

Madame le Maire
Sylvie BOUCHET BELLECOURT
Mairie
6 rue de l'Eglise
77 850 HERICY

Objet : Recours gracieux contre la délibération N°10-2017 en date du 22 décembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune d'Héricy a décidé de conditionner le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune

PAR RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION

Melun, le 7 février 2018

Madame le Maire,

La Commune d'Héricy a décidé, par une délibération en date du 22 décembre 2017, de conditionner le déploiement des compteurs « Linky » sur son territoire, en demandant à Enedis. Par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cette délibération pour les motifs suivants.

Si la délibération soutient que ces compteurs rencontrent de nombreuses réticences, celles-ci sont dues à la propagation de fausses rumeurs, souvent fantaisistes et véhiculées par internet, s'opposant étonnamment au développement d'un service destiné au bien commun et inscrit dans la loi. Il convient de ne pas diffuser davantage ces rumeurs anxiogènes et de rassurer vos administrés. Soutenir un prétendu « droit de refus » ne peut qu'instiller un doute et une inquiétude supplémentaires dans les esprits.

En premier lieu, la Commune d'Héricy ne peut contester la mise en œuvre des compteurs « Linky » puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce développement a été rendu obligatoire par :

- d'une part, la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- d'autre part, le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Il s'agit notamment de fournir et poser des compteurs communicants dit « Linky » sur le réseau de distribution d'électricité situé sur sa zone de desserte, dont le territoire de votre Commune.

1/6

Le déploiement de ces compteurs implique également pour Enedis l'installation d'équipements indispensables à ces dispositifs de comptage tels que les concentrateurs situés dans les postes de distribution, sans lesquels le compteur communicant ne pourrait fonctionner.

Je souhaite vous rappeler à cet égard que le développement de ce compteur s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique. Il permet notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2. C'est ainsi que le déploiement des compteurs « Linky » est un projet national, qui a fait l'objet de débats importants, en particulier à l'Assemblée Nationale et au Sénat, pendant la préparation de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Par ailleurs, la Commune d'Héricy n'est pas compétente pour décider du renouvellement du matériel nécessaire à l'exercice du service qui a été concédé à la société Enedis. Une réponse ministérielle publiée au JO le 26 juillet 2016 rappelle le principe selon lequel seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs « Linky » et que toute délibération s'y opposant est irrégulière :

*« Aux termes de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. L'article L322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et de régies (FNCCR) prévoit que **le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie intégrante du domaine concédé (article 1, 3 et 19).** Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, **seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter.** (...) **Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un Conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.** »*

En second lieu et pour la parfaite information de votre Conseil municipal, veuillez trouver ci-dessous les réponses aux arguments le plus souvent invoqués par les opposants au déploiement des compteurs communicants.

En ce qui concerne l'hypothèse d'un risque sanitaire lié au déploiement des compteurs « Linky », celui-ci respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;

- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

De plus, des études approfondies, menées par des organismes sérieux, permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ».

D'une part, le « rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky » publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ci-après « l'ANFR ») indique que :

« Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien. »

De même dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que :

« L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant. »

Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. Cette dernière, dans son communiqué du 22 septembre 2016, a confirmé ses précédentes conclusions :

« Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. »

D'autre part, comme le souligne la délibération, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « l'ANSES ») a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » ».

Dans son rapport, publié en décembre 2016, l'ANSES précise que :

« Des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction etc.). »

S'agissant du risque sanitaire, l'ANSES souligne que :

« Les conclusions de l'agence, dans la configuration de déploiement actuelle telle que rapportée à l'Anses, vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

En ce sens toujours, l'ANSES a publié le 20 juin 2017 un nouvel avis relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, sur la base de nouvelles données scientifiques. Elle conclut que :

« Les niveaux d'exposition restent faibles et ne remettent pas en cause les conclusions initiales sur les effets sanitaires ».

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la mise en œuvre du principe de précaution n'est pas justifiée.

S'agissant des prétendues pannes et destructions d'équipements électriques et électroniques, de telles allégations relèvent de la pétition de principe et ne sont étayées par aucune démonstration concrète de la responsabilité des compteurs « Linky ».

En toute hypothèse, l'expérimentation menée en 2010/2011 sur 300 000 compteurs « Linky » et les plus de 8 millions d'entre eux déjà posés en France depuis décembre 2015 démontrent que cette crainte est infondée.

Par ailleurs, j'insisterais sur le fait que le déploiement des compteurs « Linky » est réalisé sous la responsabilité d'Enedis, en sa qualité de concessionnaire de service public du réseau de distribution d'électricité dont elle assure l'exploitation à ses risques et périls.

Sur la confidentialité des données, je vous rappelle que les obligations de la société Enedis tenant au respect de la vie privée et à la protection des informations ont été précisément définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par les dispositions du Code de l'énergie.

Je vous confirme que les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

A cet effet, l'article L. 111-73 du Code de l'énergie prévoit que :

« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.
La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.
Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. »

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du Code de l'énergie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

« informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux.»

(Article R.111-26, 4° du Code de l'énergie)

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté [du 4 janvier 2012] méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen

De plus, les compteurs ne « tourneront » pas plus vite demain qu'aujourd'hui. Le compteur « Linky » respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instrument Directive - 2004/22/CE). Il s'agit d'une Directive européenne de 2004 s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, Linky n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. A l'inverse, les consommateurs pourront réduire leur facture en ajustant leur puissance avec une meilleure visibilité sur leur profil de consommation, ou en souscrivant de nouvelles offres incitatives de leur fournisseur, rendues possibles grâce à Linky.

Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subiront une augmentation.

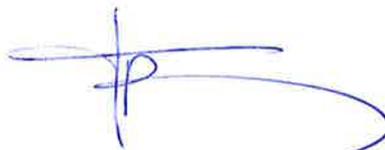
Pour finir, j'attire votre attention sur le fait que la décision conditionnant le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune est susceptible de faire subir à Enedis des préjudices indemnisables. Sachez par exemple qu'une régulation incitative a été mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie concernant le déploiement des compteurs « Linky » et que le respect du calendrier de déploiement compte parmi les critères pouvant emporter une pénalité (CRE, délibération du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT<36kVA). De même, et sans être exhaustif, des incidences financières au détriment d'Enedis ne sont pas à exclure sur les contrats de pose qu'elle a conclus avec des prestataires. Ces considérations sont importantes et méritent elles aussi d'être portées à votre connaissance dans l'éventualité de demandes en réparation.

Tels sont les motifs pour lesquels la société Enedis **sollicite, par le présent recours gracieux, le retrait de la délibération N°10-2017 en date du 22 décembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune d'Héricy a décidé de conditionner le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Territorial de Seine-et-Marne

Enedis
Direction Régionale Ile de France Est
3 Place Arthur Chaussy - BP 50
77002 MELUN Cedex



Thierry BARA

PJ : Délibération du Conseil Municipal N°10-2017 en date du 22 décembre 2017

tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté ; »

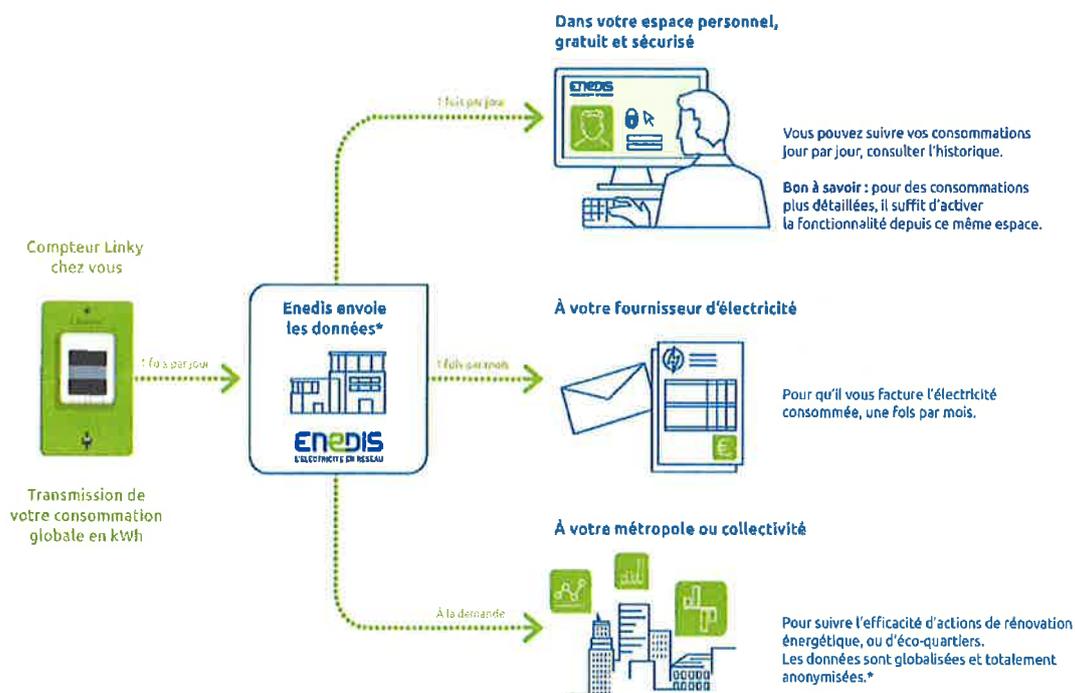
(CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502).

D'autre part, je tiens à souligner que le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh. Le compteur ne gère pas de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis.

Enedis attache une vigilance particulière à la sécurité des données qui transitent dans la chaîne numérique, du compteur « Linky » jusqu'à ses systèmes d'information. Les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Une équipe dédiée à la sécurité du système au sein du programme « Linky » est quotidiennement mobilisée sur ce sujet.

Enfin, Enedis travaille étroitement avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) : le système « Linky » respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI et est à ce titre audité tous les 6 mois.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-dessous, une infographie concernant le chemin des données collectées par le compteur communicant « Linky ».



S'agissant de la prétendue augmentation des factures, il sera souligné que le compteur « Linky » est un équipement électrique basse puissance, comparable aux compteurs électroniques dont les consommateurs sont déjà équipés. Comme les anciens compteurs, sa fonction consiste à compter l'électricité consommée.